



Convention sur les modalités de financement de la restauration scolaire pour les enfants scolarisés à l'école Ste Marie

Entre :

Monsieur Franck HERVY, Maire de La Chapelle des Marais autorisé par son Conseil Municipal par délibération du

D'une part,

Et,

Monsieur LOGODIN président de l'OGEC La Chapelle des Marais, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement Sainte Marie, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement, par la commune de La Chapelle des Marais, des dépenses liées à la prestation de restauration scolaire en liaison froide destinées à la restauration scolaire de l'école Ste Marie.

La commune de La chapelle des Marais, signataire d'une entente intercommunale, conçoit à faire bénéficier l'école Ste Marie de la prestation de l'UPAM (Unité de Production Alimentaire Mutualisée) suite à l'accord de l'entente pour l'augmentation du volume de la prestation.

1.2 La Mairie

- Gère les inscriptions des enfants à la restauration scolaire via l'Espace famille
- Facture aux familles le coût des repas et en perçoit le paiement

1.3 L'établissement Sainte Marie :

- Réceptionne les denrées nécessaires à l'élaboration des entrées et des desserts
- Elabore et confectionne les entrées et les desserts
- S'assure de la réalisation des tâches d'entretien et de maintenance des locaux de restauration
- Demeure garant des conditions d'hygiène et de sécurité, et notamment de sécurité alimentaire de l'exploitation du service de restauration,
- Emploie et gère le personnel responsable de l'Office restauration et les personnels d'encadrement

Article 2 : Inscriptions

Les inscriptions au restaurant scolaire doivent se faire chaque année, via l'espace famille à partir du 15 juillet, depuis le site internet de la ville (www.lachapelledesmarais.fr). Ces informations seront relayées auprès des parents par l'envoi d'un courrier de la Mairie.

Inscriptions à l'année ou occasionnelles :

Les inscriptions se font à l'année pour un ou plusieurs jours ou occasionnellement via l'espace famille ou par demande écrite à la Maison de l'Enfance (aucune inscription à l'école), au plus tard la veille du repas avant 10 h 30 (le vendredi 10h30 pour le lundi midi).

Pour la sécurité de la pause méridienne, il est impératif de bien inscrire ou annuler la présence de votre enfant afin de connaître précisément chaque jour le nombre d'enfants présent au restaurant scolaire.

NB : Toutes inscriptions au restaurant scolaire non annulées dans les délais impartis seront facturées.

Ces informations seront relayées auprès des parents par l'école Ste Marie.

Pour toute nouvelle inscription, les dossiers sont disponibles à La Maison de l'Enfance ou téléchargeables sur le site de la Chapelle des Marais

Pièces à fournir :

- fiche d'inscription complétée
- fiche d'autorisation
- l'attestation de votre Caisse d'Allocations Familiales stipulant votre quotient familial
- photocopie du livret de famille

Article 3 : La Tarification

Le Conseil Municipal détermine, par délibération, un tarif applicable pour les repas servis aux enfants fréquentant le restaurant scolaire en fonction du quotient familial de la famille.

| Quotient Familial | de 0 à 500.99 | de 501 à 700.99 | de 701 à 1000.99 | de 1001 à 1300.99 | Plus de 1301 |
|--------------------------|----------------------|------------------------|-------------------------|--------------------------|---------------------|
| PRIX REPAS | 3,10€ | 3,30€ | 3,47€ | 3,65€ | 3,70€ |

Le quotient familial, d'après lequel est calculé le tarif des repas, est actualisé chaque année en janvier par le biais de la CAF ou sur demande de l'avis d'imposition.

Nous vous informons que la CAF met à notre disposition un service Internet à caractère professionnel « Cdap » qui nous permet de consulter les éléments de votre dossier nécessaires à l'exercice de notre mission (nombre d'enfants à charge, ressources annuelles brutes, régime d'appartenance). Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations. Dans ce cas, vous devez nous fournir les informations nécessaires au traitement de votre dossier.

Tout changement de situation professionnelle ou familiale susceptible d'entraîner une modification du tarif horaire doit être signalé à la structure ainsi qu'à la CAF, le plus rapidement possible. Le changement de tarif ne sera pratiqué qu'après régularisation sur Cdap. Si la famille ne signale pas son changement de situation dans les délais impartis, la nouvelle tarification prendra effet le jour de la déclaration à la structure, sans effet rétroactif.

Ces informations seront relayées auprès des parents par l'école Ste Marie.

Article 4 : Paiement des repas

Les factures sont envoyées aux familles par mail ou par courrier au début du mois suivant, selon la fréquentation réelle de chaque enfant.

Le règlement s'effectuera avant le 15 du mois auprès de la **Maison de l'Enfance**, après réception de la facture. A défaut de paiement au 25 du mois, les factures impayées sont transmises au trésor public qui se charge d'effectuer les procédures d'impayés.

Les modes de paiement possibles sont : prélèvement automatique, carte bancaire via l'espace famille, chèques, espèces.

Article 5 : Informatique et libertés

Les informations recueillies sur les dossiers d'inscription ou sur l'espace famille sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'équipe de direction de la Maison de l'Enfance pour la gestion des réservations et de la facturation.

Dans le cadre de la loi du Règlement générale sur la Protection des Données (RGPD), un recueil de consentement est à compléter sur la fiche famille du dossier d'inscription.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue jusqu'à la fin du Mandat actuel + 1 an à compter de **l'année scolaire 2023/2024, soit Juillet 2027**. Un bilan sera fait chaque année en présence ou non de l'OGEC.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 8 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les deux parties, le tribunal administratif de Nantes sis 6 allée Gloriette sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à La Chapelle des Marais, le

Le Maire

HERVY. F

L'Etablissement Sainte Marie

Le Président de l'OGEC

Mr LOGODIN. S